



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 24 JUIN 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-quatre Juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de VERTHEUIL convoqué par Monsieur Le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances.

Président de séance : Dominique TURON, Maire

Présents : TURON Dominique, PREVOSTEAU Jean-Charles, MOUFLET Sophie, RABIN Elisabeth, GRAULIERE Grégory, POISSON Jean-Claude, BERTRAND Nadia, Caroline LOPES, LOBET Stéphane, RIFFAUD Jean-Baptiste, BOULINEAU Anthony, LONGAT Elsa, CHAISE-LEPINE Nicole, ARDILLEY Jacques

Absente non excusée :

- Madame Chantale AQUILA

Secrétaire de séance : Madame Sophie MOUFLET

Après lecture, le compte rendu du Conseil Municipal du 15 Avril 2024 est adopté à l'unanimité des membres présents.

I - ACCEPTATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDOC CŒUR DE PRESQU'ILE

Le Conseil Municipal

Vu la loi n°2015-991 du 07 Août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 35

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du 29/02/2024 du Conseil Communautaire arrêtant le montant définitif des attributions de compensation à verser aux communes membres au titre de l'exercice 2024,

Considérant que le rapport de la CLECT est transmis aux communes membres appelées à approuver celui-ci par délibérations concordantes à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant également que les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique et qu'il s'agit d'une dépense obligatoire de l'EPCI ou le cas échéant, des communes membres, si l'attribution de compensation est négative,

Considérant par ailleurs qu'il appartient au conseil de communauté d'arrêter le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la CLECT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

Accepte le montant définitif de l'attribution de compensation pour l'année 2024, d'un montant de 40 331.00 € versée par la Communauté de Communes Médoc Cœur de Presqu'île.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

II - DECISION MODIFICATIVE

A la demande de la Trésorerie de Pauillac le Maire explique qu'il est nécessaire de procéder aux réajustements des crédits suivants :

DEPENSES				RECETTES		
INTITULE	COMPTE	Opé	MONTANT	COMPTE	Opé	MONTANT
Bâtiments publics 21	2131	H.O.	- 10 000.00			
Bâtiments publics 21	2131	18	10 000.00			
Investissement						

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal présents ou représentés acceptent à l'unanimité cette décision modificative.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

III - ADHÉSION ET SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Considérant que l'article 2113-6 du Code de la Commande Publique permet aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes et que ces derniers ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats,

Considérant qu'une convention constitutive a été élaborée par Gironde Numérique, définissant les modalités de fonctionnement du groupement et que cette convention désigne également le président de Gironde Numérique, Pierre DUCOUT, comme coordonnateur du groupement et l'autorise à signer les marchés et accords-cadres ainsi que tous les documents y afférents, et à organiser les procédures de mise en concurrence pour le compte des membres du groupement,

Considérant que les statuts de Gironde Numérique lui permet d'être coordonnateur de commandes publiques pour toute catégorie d'achats ou de commande publique se rattachant à ses domaines d'activités et que Gironde Numérique a été missionné pour favoriser le développement des usages du numérique dans les écoles du 1^{er} degré par la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et moyens mutualisés

Dans ces conditions, je vous propose Mesdames et Messieurs de bien vouloir :

- autoriser l'adhésion de la commune au groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- accepter les termes de la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- autoriser le Maire à signer la convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat de matériels destinés aux technologies de l'information et de la communication pour l'éducation,
- accepter que Gironde Numérique soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé, en la personne de Monsieur le Président, Pierre DUCOUT
- autoriser le Président de Gironde Numérique à signer le ou les marchés et accords-cadres au nom du groupement.

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT DE MATÉRIELS DESTINÉS AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION POUR L'ÉDUCATION

ENTRE

Le Syndicat mixte Gironde Numérique, représenté par Monsieur Pierre DUCOUT, son Président, dûment habilité par délibération n°20170421-001 du Bureau Syndical du 21 avril 2017

Ci-après dénommée « Gironde Numérique »

ET

La commune de VERTHEUIL représentée par Monsieur TURON Dominique, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020

Ci-après dénommé « Le membre »

Préambule

Sur la base de l'article L5721-9 du C.G.C.T. et conformément à son objet statutaire, le Syndicat Gironde numérique a initié un projet de mutualisation de services numériques avec ses adhérents permettant ainsi d'assurer une couverture cohérente, homogène et continue des services considérés sur l'ensemble du territoire. Ainsi, le Syndicat mixte Gironde Numérique se propose d'accompagner les collectivités girondines adhérentes avec pour objectif l'égalité numérique des territoires.

Suite au constat des élus et des agents du territoire que la plupart des écoles du 1^{er} degré, n'ont pas de compétences informatiques et doivent répondre à des demandes de plus en plus nombreuses de services, d'usages et d'équipement, il a été demandé à Gironde Numérique de déployer sur le département un Environnement Numérique de Travail. Parmi les objectifs qui lui ont été assignés, favoriser le développement des usages du numérique, ce qui nécessite au préalable la mise en place de moyens matériels dédiés par établissement scolaire et de moyens mutualisés.

Le cadre juridique de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats.

Conformément à son objet statutaire, le Syndicat Gironde Numérique peut constituer et être coordonnateur de groupements de commandes ou centrale d'achat pour toute catégorie d'achats ou de commandes relevant de ces domaines d'activité.

Une convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres notamment s'agissant des modalités de passation et d'exécution du marché.

Au vu de ce qui précède et conformément aux missions et statuts du Syndicat, il apparaît pertinent de conclure un groupement de commandes en matière d'Achats de matériels destinés aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L2113-7 du Code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification des accords-cadres et des marchés ainsi que de leur exécution technique et financière.

ARTICLE 1^{er} : Objet et membres du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué entre Gironde Numérique et les collectivités situées en dehors de Bordeaux Métropole dont la liste des adhérents figure en annexe 1, conformément aux dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique.

Ce groupement a pour objet de mutualiser la passation et l'exécution des procédures de passation des marchés publics et accords-cadres de ses membres en ce qui concerne l'achat de matériels destinés aux Technologies de l'Information et de la Communication pour l'Éducation.

ARTICLE 2 : Coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement est Gironde Numérique ; Monsieur Pierre DUCOUT, Président, est désigné comme coordonnateur.

ARTICLE 3 : Répartition des rôles et missions entre le coordonnateur et les autres membres du groupement

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier et exécuter les marchés et accords-cadres au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Pour la passation des marchés et accords-cadres :
 - Définition des besoins, en associant les autres membres du groupement,
 - Recensement des besoins, en associant les autres membres du groupement,
 - Choix de la procédure,
 - **Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,**
 - Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
 - Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (D.C.E.) au sein des services du coordonnateur et téléchargement gratuit possible du D.C.E. sur le site internet : <http://demat-ampa.fr>
 - Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
 - Réception des candidatures et des offres,
 - Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
 - Convocation et organisation de la CAO si besoin et rédaction des procès-verbaux,
 - Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
 - Présentation du dossier et de l'analyse en CAO,
 - Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
 - Rédaction et envoi de l'avis d'intention de conclure, le cas échéant,
 - Constitution des dossiers de marchés et/ou accords-cadres (mise au point),
 - Signature des marchés et accords-cadres,
 - Transmission si besoin au contrôle de la légalité avec le rapport de présentation,
 - Notification,
 - Information au Préfet, le cas échéant,
 - **Rédaction et publication de l'avis d'attribution.**
- Pour l'exécution des marchés et accords-cadres :
 - Exécution technique et financière pour la part des prestations concernant chaque membre du groupement (ordres de services (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons, réception et paiement des factures

- Avenants concernant l'ensemble des membres,
- Assistance en cas de litige avec le titulaire.

Relèvent de chaque membre du groupement les missions suivantes :

- D'adopter par délibération la présente convention
- De transmettre au Préfet la délibération de l'organe délibérant autorisant l'exécutif à signer la présente convention
- De transmettre tous les documents utiles au coordonnateur du groupement, en particulier les délibérations de l'assemblée délibérante se rapportant à l'objet de la convention,

Le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés et accords-cadres pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

ARTICLE 4 : Procédure de passation des marchés et accords-cadres

La procédure de passation des marchés et accords-cadres et leur éventuel allotissement seront déterminés par le coordonnateur du groupement.

Le coordonnateur tient informé les membres du groupement du déroulement de la procédure.

ARTICLE 5 : Obligation des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics ou accords-cadres,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti,
- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des C.C.A.P., C.C.T.P., règlement de consultation),
- Respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur,
- Prendre l'attache de Gironde Numérique préalablement à toute commande de prestations du(des) marché(s) ou marché(s) subséquent(s) conclus dans le cadre du présent groupement.
- Informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution de ses marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents,
- Participer au bilan de l'exécution du(es) marché(s) ou accord(s)-cadre(s) en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance.

ARTICLE 6 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres compétente est celle du coordonnateur, y compris s'agissant de l'avis préalable relatif aux éventuels avenants et de l'éventuelle attribution des marchés négociés.

La Commission d'Appel d'Offres du coordonnateur se réunira en tant que de besoin.

ARTICLE 7 : Le contrôle de légalité

Il incombera au coordonnateur de transmettre au contrôle de légalité les marchés publics et accords-cadres conclus en application de la présente convention (à l'exception des marchés et accords-cadres qui ne sont pas soumis à cette obligation).

ARTICLE 8 : Entrée en vigueur et durée de la présente convention

Le Groupement ainsi constitué à un caractère permanent.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties et perdurera tant que les marchés ou accords-cadres présents ou à venir, pour couvrir l'ensemble des besoins des écoles du 1^{er} degré en dehors de Bordeaux Métropole, n'auront pas été totalement exécutés.

ARTICLE 9 : Modalités financières d'exécution des marchés

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Le coordonnateur du groupement est chargé de l'exécution financière pour la part des prestations concernant chaque membre du groupement.

ARTICLE 10 : Frais de fonctionnement – prise en charge des frais matériels éventuels

Le coordonnateur sera indemnisé par les autres membres du groupement pour les frais occasionnés (frais de personnel, avis d'appel public à concurrence, avis d'attribution ...) selon un tarif déterminé au catalogue des services numériques proposés par Gironde Numérique.

Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 11 : Adhésion au groupement de commandes

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes fera l'objet d'une mise à jour de l'annexe 1 liste des membres.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commande ne pourra concerner que des marchés subséquents passés sur la base de l'accord cadre objet de la présente convention ; lesdits marchés subséquents étant nécessairement postérieurs à l'adhésion.

ARTICLE 12 : Retrait du groupement de commandes et résiliation de la convention

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés et accords-cadres conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble de ses membres. Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

ARTICLE 13 : Substitution au coordonnateur

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur. Cette convention sera approuvée par délibérations concordantes des instances délibérantes de l'ensemble des membres restants du groupement.

ARTICLE 14 : Capacité à agir en justice

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 15 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux.

Les membres du Conseil Municipal sont unanimes pour accepter cette délibération et cette convention.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

IV - AVENANTS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION HANGAR, ATELIER, AIRE DE LAVAGE, SALLE DE REPOS DES SERVICES TECHNIQUES DE LA COMMUNE DE VERTHEUIL

Monsieur le Maire demande l'autorisation de valider à ses Conseillers Municipaux des avenants au marché initial de la construction hangar, atelier, aire de lavage, salle de repos des services techniques.

Ces avenants concernent :

- LOT 03 : MENUISERIES EXTERIEURES BOIS

SARL JUSTE PIERRE & FILS

« BP5 ZAC » « 6 Route de Moulis » 33460 ARCINS

Objet : 2 Fenêtres ouvrant 1 vantail dimensions 500 x 688ht (fabrication de menuiserie en pin non abouté profils 58mm à recouvrement avec double joint d'étanchéité. Double vitrage 4therm/10/SP10 + argon + warmedge noir. Finition par protection RUBIO. Compris pose et dépose des manœuvres Ventus.

Montant initial du marché public :	
Taux de la TVA	20%
Montant HT	47 031.34€
Montant TTC	56 437.61€
Montant de l'avenant 01	
Taux de la TVA	20%
Montant HT	2 875.00€
Montant TTC	3 450.00€
% d'écart introduit par l'avenant	6%
Nouveau montant du marché public	

Taux de la TVA	20%
Montant HT	49 906.34€
Montant TTC	59 887.61€

- LOT 07 : PLATRERIE

EABS ENTREPRISE GENERALE

Lieu-dit « Les Sablons » Parc d'activités « La Confrérie » 33160 SALAUNES

Objet : retenu pour le nettoyage du sol des locaux isolés suivant devis 2024-475 de l'ENTREPRISE GESSEY. Devis 2024-475 : - 1 269.60€ HT

Montant initial du marché public :	
Taux de la TVA	20%
Montant HT	14 905.00€
Montant TTC	17 886.00€
Montant de l'avenant 01 :	
Taux de la TVA	20%
Montant HT	- 1 269.60€
Montant TTC	- 1 523.52€
% d'écart introduit par l'avenant	8.5%
Nouveau montant du marché public :	
Taux de la TVA	20%
Montant HT	13 635.40€
Montant TTC	16 363.48€

- LOT 10 : PEINTURE ET ENDUIT

SARL CAPY

Lieu-dit « Les Sablons » Parc d'activités « La Confrérie » 33160 SALAUNES

Objet : retenu pour le remplacement de deux ouvrants endommagés par le lot 10 peinture. Devis du lot 03 JUSTE DC3000 : - 2 875.00€ HT

Montant initial du marché public :	
Taux de la TVA	20%
Montant HT	7 460.00€
Montant TTC	8 952.00€
Montant de l'avenant 02 :	
Taux de la TVA	20%
Montant HT	- 2 875.00€
Montant TTC	- 3 450.00€
% d'écart introduit par l'avenant	38%
Nouveau montant du marché public :	
Taux de la TVA	20%
Montant HT	4 585.00€
Montant TTC	5 502.00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter la signature de ces avenants.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

V - CONTRAT CDD SAISON ESTIVALE ABBAYE DE VERTHEUIL

Comme tous les ans lors de la saison estivale, la Commune de VERTHEUIL met à disposition l'abbaye pour des expositions et engage un agent en contrat CDD afin d'accompagner les visiteurs pendant la période estivale.

Monsieur le Maire propose donc la candidature de Monsieur PORSMOQUER Glenn pour un CDD allant du 01 Juillet 2024 au 31 Août 2024.

Les membres du Conseil sont unanimes pour accepter ce contrat.

Monsieur TURON Dominique, Maire, donne lecture du contrat à durée déterminée pour le gardiennage de l'Abbaye pendant la saison estivale.

CONTRAT A DUREE DETERMINEE GARDIENNAGE ABBAYE DE VERTHEUIL PENDANT LES EXPOSITIONS ESTIVALES

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération créant l'emploi du 13 Avril 2017 créant l'emploi et permettant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Vu la candidature présentée par Monsieur PORSMOQUER Glenn,

Considérant que l'agent remplit les conditions d'accès à la fonction publique en qualité d'agent contractuel et notamment qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et de l'exercice de l'emploi sollicité.

ENTRE

Monsieur TURON Dominique, Maire de VERTHEUIL, dûment habilité par délibération précitée en du 25 Mai 2020

ET

Monsieur PORSMOQUER Glenn, né le 27 Novembre 2002 à Lesparre (Gironde) domicilié 7 Passage du Port de Goulée à JAU DIGNAC LOIRAC (Gironde).

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

A compter du 01/07/2024, Monsieur PORSMOQUER Glenn est engagé pour exercer les fonctions d'adjoint technique en qualité d'agent contractuel pour une durée déterminée allant jusqu'au 31 Août 2024.

ARTICLE 2 : PERIODE D'ESSAI

Toute semaine commencée doit être terminée.

L'agent est soumis à une période d'essai d'une durée de 9 jours.

ARTICLE 3 : TEMPS DE TRAVAIL

L'agent exercera ses fonctions à temps complet pour une durée hebdomadaire de 35 heures.

ARTICLE 4 : REMUNERATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, que la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle, Monsieur PORSMOQUER Glenn percevra une rémunération basée sur l'indice brut 367-majoré 366.

ARTICLE 5 : REGIME DU CONTRAT

Monsieur PORSMOQUER Glenn est soumis aux dispositions de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 et du décret n°88-145 du 15 Février 1988 précités relatifs aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale dont l'économie générale lui a été présentée.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifié, Monsieur PORSMOQUER Glenn est soumis pendant toute la durée d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 Février 1988 susvisés.

Monsieur PORSMOQUER Glenn est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement à un intérêt public. Il n'est dégagé d'aucune des responsabilités qui lui incombent pour la responsabilité propre de ses subordonnés. Il est également tenu à l'obligation du secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et est liée par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont il dépend.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret n°88-145 du 15 Février 1988 pourra être appliqué.

ARTICLE 7 : SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'agent est soumise aux conditions sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale. L'agent est affilié à l'IRCANTEC.

ARTICLE 8 : LICENCIEMENT

Monsieur PORSMOQUER Glenn ne peut être licencié avant le terme de son contrat qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- *huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois,*
- *un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise en six mois et deux ans,*
- *deux mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté d'au moins deux ans.*

NB : pour la détermination de la durée du délai du préavis, il doit être tenu compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Le licenciement ne peut intervenir qu'après un entretien préalable organisé dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n°88-145 du 15 Février 1988.

Il est notifié à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé en matière disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

L'attribution d'une indemnité de licenciement est conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 9 : DEMISSION

Monsieur PORSMOQUER Glenn devra le cas échéant informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis prévu à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 10 : CERTIFICAT DE TRAVAIL

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- *la date de recrutement de l'agent et celle de fin de contrat,*
- *les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées,*
- *le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.*

ARTICLE 11 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT DE TRAVAIL

Doivent être annexés au présent contrat :

- *un document récapitulatif l'ensemble des instructions de services opposables aux agents s'il en existe un dans la collectivité,*
- *le cas échéant, un certificat de travail délivré par l'ancien employeur pour l'agent.*

ARTICLE 12 : TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat sera :

**transmis au comptable de la Collectivité.*

Le Maire,

**certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,*

**informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.*

Les membres du Conseil Municipal présents sont unanimes pour accepter ce renouvellement.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

VI - RENOUELEMENT CONTRAT A DUREE DETERMINEE DE MADAME BAILLOU AMANDINE

Monsieur le Maire annonce aux Conseillers Municipaux le renouvellement du contrat à durée déterminée de Madame BAILLOU Amandine du 01 Septembre 2024 au 28 Février 2025 suivant modèle ci-dessous :

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1° ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1998 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération du 07 Septembre 2020 créant l'emploi et permettant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement d'activité ;

Considérant que le recours d'un agent contractuel est justifié pour les services administratif et technique de la Commune de VERTHEUIL ;

*Vu la candidature de **Madame BAILLOU Amandine** et son aptitude à l'exercice des fonctions postulées ;*

Considérant que l'agent remplit les conditions d'accès à la Fonction Publique en qualité d'agent contractuel et notamment qu'il ne présente aucune incompatibilité civique ou judiciaire avec les obligations générales du statut et de l'exercice de l'emploi sollicité.

Entre les soussignés :

Monsieur TURON Dominique, Maire de la Commune de VERTHEUIL EN MEDOC,
dûment habilité par délibération du 25 Mai 2020

Et

Madame BAILLOU Amandine, née le 27 Mars 1993 à LEPARRE (Gironde),
domiciliée à PAUILLAC « 24 Rue Bossuet »

Il a été d'un commun accord convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : CONDITIONS GENERALES

A compter du 01 Septembre 2024, **Madame BAILLOU Amandine** est engagée pour exercer les fonctions d'Adjoint technique à l'Ecole Lucie Aubrac de la Commune de VERTHEUIL relevant de la catégorie C en qualité d'agent contractuel pour une durée déterminée allant jusqu'au 28 Février 2025 inclus.

ARTICLE 2 : TEMPS DE TRAVAIL

L'agent exercera ses fonctions à temps complet pour une période sur douze mois du contrat et est susceptible de faire des heures supplémentaires.

ARTICLE 3 : REMUNERATION

Compte tenu notamment des fonctions occupées par l'agent, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle, **Madame BAILLOU Amandine**, percevra une rémunération basée sur du SMIC.

ARTICLE 4 : REGIME DU CONTRAT

Madame BAILLOU Amandine est soumise aux dispositions de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 et du décret n°88-145 du 15 Février 1988 précités relatifs aux agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale dont l'économie générale lui a été présentée.

ARTICLE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, **Madame BAILLOU Amandine** est soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 Février 1988 susvisés.

Madame BAILLOU Amandine est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Elle doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement à un intérêt public.

Elle n'est dégagée d'aucune des responsabilités qui lui incombent pour la responsabilité propre de ses subordonnés.

Elle est également tenue à l'obligation du secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal et est liée par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits et informations dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs, toute communication de documents de service à des tiers est interdite, sauf autorisation expresse de l'autorité dont il dépend.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret n°88-145 du 15 Février 1988 pourra être appliqué.

ARTICLE 6 : SECURITE SOCIALE ET RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de l'agent est soumise aux conditions sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Madame BAILLOU Amandine est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 7 : LICENCIEMENT

Madame BAILLOU Amandine ne peut être licenciée avant le terme de son contrat qu'après un préavis effectif qui lui est notifié dans les délais suivants :

- Huit jours pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services inférieure à six mois,
- Un mois pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté de services comprise en six mois et deux ans,
- Deux pour l'agent qui justifie auprès de l'autorité qui l'a recruté d'une ancienneté d'au moins deux ans.

NB : Pour la détermination de la durée du délai du préavis, il doit être tenu compte de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission de l'agent.

Le licenciement ne peut intervenir qu'après un entretien préalable organisé dans les conditions prévues par l'article 42 du décret n°88-145 du 15 Février 1988.

Il est notifié à l'agent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Aucun préavis n'est nécessaire en cas de licenciement prononcé en matière disciplinaire ou au cours ou à l'expiration d'une période d'essai.

L'attribution d'une indemnité de licenciement est conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

ARTICLE 8 : DEMISSION

Madame BAILLOU Amandine devra le cas échéant informer l'autorité territoriale de son intention de démissionner par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en respectant le préavis prévu à l'article 8 du présent contrat.

ARTICLE 9 : CERTIFICAT DE TRAVAIL

A l'expiration du contrat, l'autorité territoriale délivre à l'agent un certificat qui contient exclusivement les mentions suivantes :

- La date du recrutement de l'agent et celle de fin de contrat,
- Les fonctions occupées par l'agent, la catégorie hiérarchique dont elles relèvent et la durée pendant laquelle elles ont été effectivement exercées,
- Le cas échéant, les périodes de congés non assimilées à des périodes de travail effectif.

ARTICLE 10 : DOCUMENTS ANNEXES AU CONTRAT DE TRAVAIL

Doivent être annexés au présent contrat :

- Un document récapitulatif de l'ensemble des instructions de services opposables aux agents s'il en existe un dans la collectivité,
- Le cas échéant, un certificat de travail délivré par l'ancien employeur pour l'agent.

ARTICLE 11 : TRANSMISSION DU CONTRAT

Le présent contrat sera :

- Transmis au comptable de la collectivité,
- Au Centre de Gestion.

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Les membres du Conseil Municipal présents ou représentés sont unanimes pour accepter ce renouvellement.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

VII - STAGIAIRISATION DE MADAME SEURIN CAMILLE

Monsieur le Maire propose la stagiairisation de Madame SEURIN Camille, employée en CDD depuis le 01 Septembre 2021 dans le service technique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter cette stagiairisation.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Cette nomination prendra effet à compter du 01 Septembre 2024.

VIII - RENOUELEMENT CONTRAT A DUREE DETERMINEE DE MADAME LECLERC SANDRA

Monsieur le Maire annonce aux Conseillers Municipaux le renouvellement du CDD de Madame LECLERC Sandra du 11 Septembre 2024 au 10 Mars 2025 suivant modèle ci-dessous :

CONTRAT A DUREE DETERMINEE

Entre

La Commune de VERTHEUIL représentée par Monsieur TURON Dominique, Maire de VERTHEUIL, et dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 ci-après désignée la collectivité employeur,

Et

Madame LECLERC Sandra, le co-contractant,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, 2°,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération en date du 17 Mars 2021 portant création d'emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à a un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le recrutement d'un agent contractuel,

Vu la candidature présentée par Madame LECLERC Sandra

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988, dont l'aptitude physique attestée par certificat médical.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Madame LECLERC Sandra est engagée en tant qu'agent contractuel **en qualité d'agent polyvalent**, à mi-temps (20 heures) pour assurer les fonctions suivantes :

- bibliothécaire
- remplacement Agence Postale Communale
- remplacement au secrétariat de Mairie

ARTICLE 2 : DUREE DU CONTRAT

Le contrat prend effet au 11 Septembre 2024 et prendra fin le 10 Mars 2025

ARTICLE 3 : CONDITION D'EMPLOI

Madame LECLERC Sandra exercera ses fonctions dans les conditions détaillées dans la fiche de poste ci-annexée.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS

Le cocontractant sera soumis pendant toute la période d'exécution du présent engagement aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 par le décret n°88-145 du 15 Février 1988.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Pour l'exécution du présent contrat, Madame LECLERC Sandra recevra une rémunération sur la base de l'Indice Brut 367 Indice Majoré 366.

ARTICLE 6 : SECURITE SOCIALE – RETRAITE

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de Madame LECLERC Sandra est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la sécurité sociale.

Madame LECLERC Sandra est affiliée à l'IRCANTEC.

ARTICLE 7 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT

Le présent contrat est susceptible d'être renouvelé par reconduction expresse.

L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler ou non l'engagement au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois avant le terme de l'engagement pour l'agent recruté pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans.

Pour la détermination du délai de prévenance ou de préavis, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas quatre mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, Madame LECLERC Sandra dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non-réponse dans ce délai, le cocontractant est présumé renoncer à son emploi.

ARTICLE 8 : RUPTURE DU CONTRAT

Pour la détermination du délai de préavis en cas de licenciement ou de démission, les durées d'engagement du cocontractant sont décomptées compte tenu de l'ensemble des contrats conclus avec l'agent, y compris ceux conclus avant une interruption de fonctions, sous réserve que cette interruption n'excède pas 4 mois et qu'elle ne soit pas due à une démission.

1- Licenciement :

En cas de licenciement, le cocontractant aura droit à un préavis dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité :

- 8 jours, si son ancienneté est inférieure à 6 mois de services
- 1 mois, si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans
- 2 mois, si son ancienneté est d'au moins 2 ans.

La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement ou la date de remise en main propre de la lettre de licenciement fixe le point de départ du préavis.

Le préavis ne s'applique pas aux cas de licenciement prévus au cours ou à l'issue de la période d'essai, ainsi que pour motif disciplinaire.

2- Démission du cocontractant :

La démission de Madame LECLERC Sandra doit être clairement exprimée et présentée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'agent contractuel qui présente sa démission est tenu de respecter un préavis dont la durée sera déterminée en fonction de son ancienneté dans la collectivité :

- 8 jours, si son ancienneté est inférieure à 6 mois de services
- 1 mois, si son ancienneté est comprise entre 6 mois et 2 ans
- 2 mois, si son ancienneté est d'au moins de 2 ans.

Pour la détermination de la durée du préavis, l'ancienneté est décomptée jusqu'à la date d'envoi de la lettre de démission.

ARTICLE 9 : CERTIFICATS DE TRAVAIL ET ANNEXE

Sont annexés au présent contrat :

- La fiche de poste

En fin de contrat, un certificat de travail sera remis au cocontractant.

ARTICLE 10 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX dans le respect du délai de recours de deux mois.

Les membres du Conseil Municipal présents sont unanimes pour accepter ce renouvellement.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

IX - STAGIAIRISATION DE MONSIEUR SPILEERS FREDERIC

Monsieur le Maire propose la stagiairisation de Monsieur SPILEERS Frédéric, employé en CDD depuis le 16 Août 2023 dans le service technique.

Monsieur TURON donne lecture de l'arrêté qui devra être pris auprès du Centre de Gestion.

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL STAGIAIRE

(Fonctionnaire à temps complet - Services antérieurs en qualité de salarié de droit privé - Sans concours - CNRACL)

Le Maire de **VERTHEUIL**,

Vu le code général de la fonction publique ;

- Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;
- Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
- Vu la délibération en date du 17 Mars 2021 créant un poste d'**adjoint technique territorial** à temps complet ;
- Vu la création au tableau des effectifs d'un poste d'**adjoint technique territorial** à temps complet, à compter du **1^{er} septembre 2024** ;
- Vu la déclaration de vacance d'emploi adressée au Centre de Gestion ;
- Vu la candidature de **Monsieur Frédéric SPILEERS** qui remplit les conditions générales de nomination à la fonction publique territoriale ;
- Vu les services antérieurs accomplis par l'agent en qualité de salarié de droit privé du **02/08/1994** au **14/10/2022**, repris à raison de la moitié de leur durée (après calcul de conversion en équivalent temps plein) correspondant à une ancienneté de **12 ans 6 moi 5 jours** conformément aux dispositions de l'article 6-I du décret n° 2016-596 susvisé ;
- Vu l'attestation de laquelle il ressort que l'agent a effectué **2 ans 7 mois** au titre du service national ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1 - À compter du **1^{er} septembre 2024**, **Monsieur Frédéric SPILEERS**, né le **23/01/1974**, est nommé dans le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ainsi qu'il suit :
- grade : **adjoint technique territorial / stagiaire**
 - échelle **C1** de rémunération
 - échelon : **10**
 - indice brut : **419** (indice majoré **377**)
 - reliquat d'ancienneté : **1 mois 5 jours**
 - quotité : **35/35^{èmes}**
- ARTICLE 2 - L'agent effectuera le stage d'un an prévu à l'article 8 du statut particulier du cadre d'emplois.
- Il pourra à l'issue de ce stage, être autorisé à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an conformément aux dispositions de l'article 10 du statut particulier du cadre d'emplois.

ARTICLE 3 - L'agent est tenu de suivre une formation d'intégration, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de 5 jours puis une formation de professionnalisation.

ARTICLE 4 - La présente nomination sera notifiée au CNFPT aux fins d'organisation de la formation mentionnée à l'article précédent.

ARTICLE 5 - L'agent est informé que les activités antérieures à sa nomination accomplies comme salarié de droit privé, agent public contractuel, ancien fonctionnaire civil, ancien militaire ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale peuvent être prises en compte lors de sa nomination dans le cadre d'emplois conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2016-596 susvisé. Il dispose d'un délai d'un an à compter de sa nomination pour demander l'application de la disposition la plus favorable.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera :

- notifié à l'agent,
- transmis au représentant de l'État,
- transmis au comptable de la collectivité,
- transmis au Président du Centre de Gestion.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Suite à ces explications, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter cette stagiairisation.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

Cette nomination prendra effet à compter du 01 Septembre 2024.

X - VENTE D'UN TERRAIN COMMUNAL LIEU DIT « LES PRADINES » COMMUNE DE VERTHEUIL

Suite à la délibération prise le 02 Avril 2024 autorisant le Maire à négocier la vente, la parcelle cadastrée section B264 sise lieu-dit « Les Pradines » d'une contenance de 1 469 m² ne présentant pas pour la Commune, d'intérêt public, il a donc été décidé de la mettre en vente au prix de 1 175.20 Euros net vendeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés décide :

- **D'ACCEPTER** la cession de la parcelle cadastrée section B264 au prix de 1 175.20 €
- **DE CHARGER** le notaire de l'acquéreur (Monsieur SIVASSIER Alex) de la rédaction de l'acte.
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à signer l'acte de cession et tous les documents afférents à cette vente.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

XI - ACQUISITION D'UN TRACTEUR POUR LES SERVICES TECHNIQUES AVEC REPRISE

Monsieur le Maire explique à ses Conseillers Municipaux que le tracteur utilisé à l'heure actuelle par les services techniques à 22 ans et qu'il coûte de plus en plus cher en factures d'entretien et de petites réparations.

Il y a donc nécessité d'investir dans l'achat d'un tracteur.

Des devis ont été demandés à cinq fournisseurs.

Après avoir auditionné les Sociétés AGRIVISION, CHAMBON, CLASS, SOUSLIKOFF et AGRI AVENIR en Commission Travaux le 24 Avril 2024, une analyse des offres a été établie sur les critères prix, délai de livraison, garantie, motorisation et équipements (analyse en PJ).

Suite à ce classement, la Commission Travaux s'est réunie en Mairie le 05 Juin dernier. Durant cette réunion, Monsieur TURON, Maire, explique le classement des entreprises par rapport aux différents critères d'évaluation.

L'entreprise retenue pour l'acquisition de ce matériel, tant au niveau de ses performances techniques que de son montant est la SOCIETE SOUSLIKOFF.

Après avoir étudié ces offres, la Commission des travaux décident à l'unanimité de retenir par six voix pour le tracteur SAME de la Société SOUSLIKOFF pour un montant HT de 72 700€.

Il a été également décidé que la reprise de l'ancien tracteur par la Société SOUSLIKOFF serait de 20 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

XII - REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE VERTHEUIL EN MEDOC

Monsieur TURON donne lecture du compte-rendu de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est tenue en Mairie le 05 Juin 2024.

Le dossier a été mis en ligne sur AMPA en date du 29 Septembre 2023.
La date limite de réception de candidature était le 10 Novembre 2023.

Treize dossiers ont été retirés et seulement trois ont été déposés.

Les entreprises ayant répondues sont :

- METROPLIS
32 Rue Jules Michelet 33130 BEGLES
Tél : 0556749570
Email : agence@metropolis-territoires.fr
SIRET : 48319263900035
- VERDI CONSEIL MIDI ATLANTIQUE
24 Rue Sainte Monique 33074 BORDEAUX
Tél : 0556996001
Email : conseilmidiatlantique@verdi-ingenierie.fr
SIRET : 44342260500099
- ESPACE VILLE SCOP
84 Avenue Général Leclerc 78220 VIROFLAY
Tél : 0130243826
Email : info@espaceville.fr
SIRET : 37863389500032

Monsieur le Maire, explique à ses collègues le classement des trois entreprises par rapport aux différents critères d'évaluation.

1- METROPOLIS
Nombre de points : 91.8

2- ESPACE VILLE SCOP
Nombre de points : 87.00

3- VERDI CONSEIL MIDI ATLANTIQUE
Nombre de points : 85.44

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'accepter l'avis de la Commission d'Appel d'Offres.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

XIII - CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR UNE BORNE DE CHARGE DE VOITURE ELECTRIQUE MULTISERVICE

La Société STATIONS-E, en partenariat avec le Syndicat Intercommunal

d'Electrification du Médoc (SIEM), promeut le développement des stations de recharge des véhicules électriques sur le territoire.

Elle a pris contact avec la Commune pour pouvoir implanter une station de recharge multiservice (une borne avec deux prises) « Parking des Jardins ».

L'investissement est à la charge de l'entreprise qui occupera un emplacement du domaine public et payera une redevance à la Commune, fixée à 2 centimes/KWH fourni, avec un montant garanti de 300 Euros par an pour un périmètre de 6m2 occupés.

La convention, citée ci-dessous, doit être signée pour régler l'occupation du sol et les conditions administratives, techniques et financières de ce partenariat. Ladite convention serait conclue pour une durée de 12 ans.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

La Commune de VERTHEUIL EN MEDOC, sise « 2 Place Saint Pierre » représentée par Monsieur Dominique TURON, en sa qualité de Maire, ayant tout pouvoir à l'effet des présentes,

Ci-après « la Commune »

D'autre part,

Et

STATIONS-E, Société par actions simplifiées au capital de 263 348.00 Euros, immatriculée au RCS d'EVRY sous le numéro 835 124 280, dont le siège social est « 3-5 Rue Marcel Pagnol » « ZI du Clos Auchin » 91800 BOUSSY SAINT ANTOINE, représentée par Monsieur Alain ROLLAND, agissant en qualité de Président

Ci-après « STATIONS-E »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Stations-e, Société par actions simplifiées créée le 02 Février 2018, est une entreprise qui investit et s'implante dans les territoires avec l'objectif de déployer 10 000 stations de recharge pour véhicules électriques en France et en Europe d'ici 2027. Son modèle économique rend ce déploiement possible sans recours aux fonds publics : Stations-e propose aux collectivités locales et à leurs groupements d'investir sur le territoire pour s'y implanter et développer un maillage cohérent de stations de recharge.

Plus que de simples bornes, les stations déployées par Stations-e sont des stations de recharge connectées et multi-services (Energie, Haut débit, livraisons, services de proximité, autopartage).

Le service Stations-e repose ainsi sur une logique (multiple) de réseaux, qu'il s'agisse de sa fonction première – réseau de point de recharge – de sa fonction data (haut-débit) et même de ses logiques services.

La borne Stations-e n'a de raison d'être qu'en réseau. Stations-e déploie ses bornes sur le domaine public, notamment sur la voirie et dans les espaces publics, pour toucher le plus de clients, ainsi que sur des propriétés privées (des parkings de concessionnaires automobiles ou de enseignes de grande distribution ou d'administration, par exemple).

Stations-e s'implante selon une logique multipoints, sur un territoire d'une taille critique nécessaire à l'équilibre économique des investissements que l'entreprise porte. La concertation avec les Communes, maîtres de leur domaine public, pour l'implantation de stations multi-services à proximité de leurs équipements communautaires, est donc un impératif nécessaire à un déploiement coordonné. La présente convention a ainsi pour objet de déterminer les modalités de l'occupation du domaine public de la Commune par Stations-e.

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Stations-e est autorisé à occuper les emplacements du domaine public de la Commune, tels que définis au plan d'implantation (annexe n°1), en vue de l'installation de stations multiservices.

Les entreprises foncières sont mises à disposition par la Commune au profit de Stations-e pour l'installation de stations multiservices à destination du public, de la Commune, d'entreprises, proposant :

De façon intégrée :

- *Un service de recharge pour les véhicules électriques,*
- *Des services de gestion intelligente de l'Energie,*
- *Des services numériques et de télécommunications fixe et mobile.*

Et, selon les sites, des services additionnels ;

- *Autour des nouvelles mobilités,*
- *Liés au développement de la Smart city,*
- *De proximité (conciergerie, services de livraison, autopartage).*

Certains d'entre eux pouvant être opérés par des opérateurs tiers agissant en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les parties s'accordent à pouvoir étendre en concertation la liste des services additionnels.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des règlements qui seront adoptés par l'autorité de police en charge de la circulation et du stationnement, sur le domaine public.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Stations-e est titulaire de droits réels sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise. Il dispose à ce titre de prérogatives et doit assumer les obligations du propriétaire dans les conditions et limites définies par la présente autorisation et les dispositions des articles L.1311-5 et suivants du CGCT.

ARTICLE 3 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue intuitu personae.

Ainsi, et sauf autorisation écrite de la Commune :

- *Stations-e ne peut accorder à des tiers des droits qui excèderaient ceux qui lui*

ont été consentis par la Commune,

- La convention n'est ni cessible, ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

Si Stations-e devait avoir besoin de passer des conventions avec des partenaires qui concourent à l'objet du service, et notamment des conventions de sous-occupation du domaine public, la Commune y agréée, par la présente convention, dans la limite des services visés à l'article 1.

Ces conventions de sous-occupation seront soumises à l'autorisation de la Commune au moins 15 jours avant leur signature, à défaut de réponse de la Commune dans ce délai, l'autorisation sera réputée acquise. Stations-e fera son affaire du respect des lois et règlements en vigueur par ses partenaires garantissant ainsi que la responsabilité de la Commune ne pourra en aucun cas être recherchée à ce titre.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de douze années (12 ans) à compter de sa signature par l'ensemble des Parties.

Cette durée est fixée en considération de la durée d'amortissement de l'ensemble des investissements projetés, des dépenses de fonctionnement réalisées par Stations-e et d'une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis.

Si Stations-e souhaite renouveler la convention, il devra transmettre à la Commune sa demande en respectant un préavis de six mois (6 mois).

ARTICLE 5 : NATURE, CONSISTANCE ET REALISATION DES OUVRAGES

Stations-e est autorisé à procéder à la construction et à l'installation des ouvrages, constructions et installations selon le descriptif métré des installations présentées en annexe (annexe n°2).

Stations-e a seul la qualité de maître d'ouvrage des travaux réalisés sur la dépendance occupée et supportera l'ensemble des droits et obligations attachés à cette qualité.

Stations-e est responsable de la surveillance des travaux exécutés pour son compte.

Stations-e fera son affaire personnelle de l'ensemble des démarches et autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de ses ouvrages, constructions et installations autorisées par la présente convention, telles que la demande de raccordement au réseau d'électricité ou les éventuelles autorisations d'urbanisme.

Dans l'hypothèse où certaines autorisations ne pourraient être obtenues pour des raisons techniques ou administratives, les Parties rechercheront d'un commun accord le meilleur emplacement possible de substitution.

Stations-e informera l'autorité titulaire du pouvoir de police chargée de la circulation et du stationnement sur le domaine public occupé et la collectivité gestionnaire du domaine public si l'exécutif de celle-ci n'est pas lui-même titulaire de ce pouvoir de police, du calendrier des travaux d'installation des infrastructures, dès qu'elle en a connaissance afin notamment de mettre en œuvre la signalisation conformément à l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

ARTICLE 6 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

Article 6.1 – Droits et obligations de la Commune

La Commune s'engage à assurer une jouissance paisible des emplacements objets de la présente autorisation et ce, pendant toute la durée d'occupation.

Dans le respect de la réglementation sur la police de la circulation et du stationnement, un espace concernant les places de stationnement sera laissé disponible devant les stations multiservices pour le stationnement des usagers du service proposé.

Article 6.2 – Droits et obligations de Stations-e

Stations-e exploite sous sa responsabilité et à ses risques et périls les emplacements attribués en application de la présente convention.

Stations-e est seul responsable de tous les dommages occasionnés de son propre fait, ou encore de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement de ses installations ou de l'intervention de son personnel. Peu importe la nature desdits dommages, qu'ils soient corporels, matériels, immatériels, consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, directs ou indirect.

Stations-e s'engage à souscrire une assurance d'occupation du domaine public, qu'il fournira à la Commune à première demande.

Stations-e devra :

- Maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien et installer et exploiter ses ouvrages conformes aux conditions de l'occupation pendant toute la durée de la présente convention,*
- Procéder à l'installation et à l'exploitation de ses installations, et ouvrages, et dispositifs en se conformant aux lois, règlements, consignes en vigueur et en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et ce en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité et de salubrité pendant toute la convention,*
- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public piéton, notamment les personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement, ou pour les véhicules de secours,*
- Laisser libre accès aux immeubles voisins,*
- Préserver la tranquillité des riverains,*
- Prendre à sa charge les frais d'installation tels que les coûts de la signalisation pour le marquage des places de stationnement laissées disponibles dans les stations multiservices ainsi que les travaux d'entretien, de réparation et de renouvellement des stations multiservices,*
- Se conformer à l'ensemble des réglementations applicables aux services rendus à partir des stations multiservices autorisés par la présente convention.*

Stations-e ne pourra exercer aucun recours contre la Commune à raison des conséquences des accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant au titulaire, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers intervenant pour leur compte.

Stations-e sera tenue de justifier qu'elle a souscrit toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 7 : NON-EXCLUSIVITE

La convention conclue ne confère aucune exclusivité à Stations-e, la Commune gardant la possibilité de conclure ultérieurement des conventions ayant un objet similaire avec tout autre opérateur.

ARTICLE 8 : REDEVANCE

Article 8.1 – Décomposition de la redevance

En contrepartie de l'occupation des emplacements du domaine public, tels que définis en annexe (annexe n°1), Stations-e s'engage à verser à la Commune une redevance annuelle, dans le montant est variable mais comporte un montant minimum fixe garanti pour la Commune.

Le montant de la redevance est fixé à deux centimes d'euros par Kilowattheure (KW) fourni par Stations-e, avec un montant minimum garanti de 300.00 Euros par an.

Ce montant minimum de la redevance est défini entre les parties à la somme de cinquante Euros/m2/an (50.00€), soit pour 6m2 la somme de trois cents Euros par an (300.00€/an).

Article 8.2 – Modalités de versement de la redevance

Stations-e devra verser le montant de la redevance annuelle dans le délai d'un mois à compter de la notification du titre de recettes par le comptable public de la Commune.

La première échéance annuelle sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise en service de la station, et au plus tard, dix-huit mois (18) après l'entrée en vigueur de la présente convention, dans l'hypothèse où la station n'aurait pas été mise en service.

Stations-e notifiera à la Ville par voie de signature électronique notifiée par courriel la date de mise en service de la station, y compris qu'il s'agit d'une date prévisionnelle.

Article 8.3 – Augmentation des surfaces mises à disposition

Dans le cas où une station multisite aurait atteint sa capacité maximale d'utilisation, la Commune autorise de plein droit Stations-e à occuper, dans les mêmes conditions que cette définies dans la présente convention, l'emplacement adjacent de son domaine public (ou, en cas d'indisponibilité, l'emplacement le plus proche) lui permettant d'y installer de nouveaux points de charge.

Stations-e informera la Commune, par voie de signature électronique notifiée par courriel, de la station multisite atteignant sa capacité maximale d'utilisation.

La Commune et Stations-e constatent contradictoirement l'emplacement concerné. Stations-e adresse à la Commune, par lettre recommandée avec accusé réception, une lettre-avenant portant modification du périmètre de la présente convention.

La première échéance annuelle de la redevance relative à cette station sera calculée prorata temporis à compter de la date de mise en service de la station.

ARTICLE 9 : ETAT DES LIEUX ET SITUATION DES OUVRAGES EN FIN D'OCCUPATION

Un constat des lieux contradictoire sera dressé, à la charge de Stations-e, avant la mise en œuvre des installations, ouvrages et équipements.

Au terme de l'occupation, et en toute hypothèse, Stations-e sera tenu, à ses frais, de désinstaller les installations, ouvrages et équipements qu'il aura construits en application de la présente convention et d'évacuer les lieux occupés et de les remettre dans leur état primitif.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Article 10.1 – Résiliation pour faute

La présente convention pourra être résiliée en cas de manquement de Stations-e à ses obligations, et après une mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de trois mois (3 mois) à compter de sa réception par Stations-e.

Article 10.2 – Renonciation à l'initiative de Stations-e

Stations-e peut renoncer au bénéfice de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis d'un mois (1 mois).

Suite à une renonciation de sa part, Stations-e ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Article 10.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

La présente convention pourra également être résiliée pour tout motif d'intérêt général.

En application de l'article L.1311-7 du code général des collectivités territoriales, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, Stations-e est indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnisation inclut :

- La valeur non amortie des ouvrages installés,*
- Le remboursement du trop-perçu de la redevance annuelle versée par Stations-e, calculé prorata temporis à compter de la date d'effet de la résiliation,*
- Les coûts de rupture des contrats conclus pour la réalisation des travaux et l'exploitation entre Stations-e et ses prestataires,*
- Le manque à gagner résultant de cette rupture anticipée,*
- Les éventuels frais de dépose et de remise en état du domaine public concerné.*

ARTICLE 11 : IMPOTS ET FRAIS

Stations-e supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts auxquels seront assujettis les installations exploitées objet de la présente autorisation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les Parties s'engagent à tenter prioritairement de régler à l'amiable tout différend éventuel qui pourrait résulter de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

A défaut d'accord, en cas de litige, il revient à la partie la plus diligente de saisir le Tribunal Administratif territorial compétent.

ARTICLE 13 : PUBLICITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention relève des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.2122-1-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Ainsi, dans la mesure où la convention n'est pas conclue à titre exclusif et ne fait pas obstacle à l'installation par d'autres opérateurs, publics ou privés, de bornes de

recharge de véhicules électriques sur le territoire de la Commune, et que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, le présente convention fait l'objet d'une publicité préalable au sens de l'article L32122-1-1 du CG3P, de nature à permettre la manifestation d'un intérêt pertinent et à informer les candidats potentiels sur les conditions générales d'attribution.

ARTICLE 14 : ANNEXE

- Annexe 1 – Plan d'implantation des stations multiservices
- Annexe 2 – Descriptif des stations multiservices

Après ces explications, les membres du Conseil Municipal sont unanimes pour accepter cette convention.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

XIV - SUPPRESSION PASSAGE A NIVEAU 71

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre d'une instruction gouvernementale du 27 Janvier 2020 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour améliorer la sécurisation des passages à niveau, les diagnostics de sécurité de tous les passages à niveau ouverts à la circulation ferroviaire, routière et piétonne doivent être mis à jour tous les cinq ans

Les modalités de mise en œuvre du plan d'action ont été précisées et il se décline en quatre axes :

- Renforcer la connaissance des passages à niveau
- Accentuer la prévention et la sanction
- Amplifier la sécurisation des passages à niveau par des mesures d'aménagement
- Instaurer une gouvernance nationale et locale

Le 14 Juin 2024, une inspection de chaque passage à niveau a été réalisée conjointement avec la SNCF et la Commune afin d'examiner la sécurité sous l'angle de la conformité des infrastructures et de leurs équipements

A l'issue de cette visite, il ressort que le passage à niveau numéro 71 doit être condamné car il présente un danger pour les randonneurs, les riverains et les animaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de faire supprimer le passage à niveau numéro 71 tel que ci-dessus mentionné,
- Charge la SNCF de réaliser tous les travaux en coordination avec la Commune,
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette affaire,

- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'état.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

XV - FONDS DEPARTEMENTAL D'AIDE A L'EQUIPEMENT DES COMMUNES 2024

Monsieur TURON Dominique, Maire de la Commune de VERTHEUIL, propose à ses conseillers de déposer une demande de subvention auprès du Fonds Départemental d'Aide à l'Equipement des Communes les achats suivant le plan de financement ci-dessous :

ACHATS	MONTANT
1 ensemble comprenant Chariot (jusqu'à 20 tablettes ou PC portables) + borne WIFI + 6 tablettes Android 6 tablettes Android supplémentaires	7 447.96€
2 ordinateurs portables bureautique	1 540.00€
1 armoire ignifugée pour support papier avec serrure à combinaison électronique	4 610.00€
TOTAL HT	13 597.96€
Dotation au titre du FDAEC 2024	8 720.00€
Autofinancement y compris TVA	7 597.56€
TOTAL TTC	16 317.56€

Après explication, les membres du Conseil Municipal approuve cette demande à l'unanimité des membres présents.

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

XVI - ACQUISITION D'UN VEHICULE POUR LE SERVICE TECHNIQUE

Monsieur le Maire signale à l'assemblée que le Citroën Berlingo des services techniques ayant atteint l'âge de 25 ans, doit être remplacé.

Il propose que la commune se dote d'un véhicule d'occasion KANGOO 115cv DCI, année 2019, 65 000 kilomètres au compteur pour un montant de 17 490.00 Euros TTC.

Ce véhicule devra permettre à l'employé communal de transporter les différents matériels dont il a besoin pour ses activités.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- *décide d'acquérir le véhicule de type KANGOO,*
- *Autorise le Maire de signer tout document se rapportant à cet achat.*

Votants : 14

Votes exprimés : 14

Pour : 14

Contre : 00

Abstention : 00

XVII – QUESTIONS DIVERSES

1- MARATHON 2024

Le « Repas des 1000 Pâtes » aura lieu le vendredi soir. Monsieur le Maire annonce à l'assemblée qu'il y aura besoin de 40 bénévoles pour la mise en place et le service des repas.

La balade et le marché gourmand auront lieu le dimanche.

Le parcours passera par sept châteaux où des dégustations seront organisées. Une douzaine de bénévoles seront nécessaires en tant que signaleurs aux croisements des routes.

Pour l'organisation du « Marché Gourmand », la Commission Culture, Communication, Tourisme, Vie Associative, Jumelage et les représentants des Associations Communales se réuniront le 08 Juillet 2024 à la Mairie.

L'animation sera organisée et financée par l'AMCM.

2- L'AVENIR DU COMITE DES FETES

Madame MOUFLET Sophie, Présidente de VERTHEUIL LOISIRS, nous avait annoncé lors de la réunion du Conseil Municipal en date du 15 Avril 2024 la dissolution de l'Association le 31 Décembre 2024.

Monsieur le Maire demande à ses élus s'ils sont intéressés pour que la Commune reprenne le Comité des Fêtes.

Dans le cas d'une reprise, il souhaiterait que deux manifestations perdurent :

- *La Course des Pères Noël en Folie,*
- *La Fête Communale.*

Le Maire donne à ses élus le temps de la réflexion et une décision sera prise lors de la réunion du Conseil Municipal qui aura lieu en Septembre prochain.

3- LE FOUR A PAIN

Monsieur TURON et Monsieur GRAULIERE nous annoncent que les travaux de réfection du four à pain sont désormais terminés. La date d'inauguration vous sera communiquée dès que possible.

Toutes les questions soumises à délibération étant épuisées, la séance est levée à 20 heures 30.